

**Direction de la Réglementation
et de la Gestion de l'Espace Public**
Pôle Protection des Populations

Arrêté n° 01BB0018

Arrêté relatif :
Courses Hippiques 2023
Hippodrome du Petit Port
Boulevard des Tribunes

Arrêté

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules,

Vu l'arrêté portant règlement général d'usage et d'occupation des voies à Nantes,

Vu le calendrier 2023 transmis par la Société des Courses Hippiques de Nantes,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1er janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police Boulevard des Tribunes à l'occasion des courses Hippiques organisées en 2023,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes,

Arrête

Article 1 - Les courses hippiques organisées par la Société des Courses de Nantes sur l'Hippodrome du Petit Port se déroulent, pour l'année 2023, aux dates suivantes :

CALENDRIER 2023		
JANVIER	FEVRIER	MARS
jeudi 12 lundi 16 lundi 23 dimanche 29	jeudi 09 lundi 20 lundi 27	lundi 27
AVRIL	MAI	JUIN
Lundi 10 samedi 22	samedi 06 jeudi 18	jeudi 01 lundi 05 mardi 20
JUILLET	SEPTEMBRE	OCTOBRE
jeudi 06	vendredi 15 et 29	jeudi 05 lundi 09 dimanche 15
NOVEMBRE	DECEMBRE	
Mercredi 01 et 08 dimanche 12 jeudi 16 lundi 20 et 27	mardi 05 lundi 11 jeudi 14	

Article 2 - Les jours de courses mentionnés à l'article 1^{er}, de 11h00 à 19h00, le stationnement des véhicules est autorisé sur la bande cyclable :

- boulevard des Tribunes, dans sa partie comprise entre la rue Geoffroy et la rue de l'Hippodrome, le long de l'hippodrome, dans le sens Sud-Nord.
- boulevard des Tribunes, dans sa partie comprise entre la rue Geoffroy et le début du couloir de bus situé en face de l'immeuble portant le n°8 dans le sens Nord-Sud, côté opposé à l'hippodrome.
- boulevard des Tribunes, dans sa partie comprise entre le début du couloir de bus situé en face de l'immeuble portant le n° 8 et la station Bus « Petit Port » dans le sens Nord-Sud, côté opposé à l'hippodrome.

Pendant la même période, les conducteurs de cycles doivent emprunter la voie ouverte à la circulation générale.

Article 3 - La mise en place de l'affichage du calendrier en matière de stationnement incombe à la Direction des Sports – Secteur Vie Sportive Nord.

Article 4 - La mise en place de la signalisation en matière de circulation (cycles) incombe au pôle de proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 5 - Le contrôle de la mise en place de l'affichage en matière de stationnement et de la signalisation en matière de circulation incombe à la Police Municipale et à l'organisateur.

Article 6 - Est déclaré gênant, au titre de l'article R 417-10 du Code de la Route, tout stationnement de véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté.

Article 7 - Les services de Police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction.

Article 8 - La circulation des véhicules de secours et des piétons ne doit en aucun cas être entravée par la tenue de la manifestation susvisée.

Article 9 - Les conducteurs de véhicules et l'organisateur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 10 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le

26 DEC. 2022

Pascal BOLO



Le Vice-Président
Pour la Présidente